



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ R&V SUD-OUEST

2 chemin Baillou
CS 70199
33140 Villenave d'Ornon

Référence : 2022 608 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2022 de l'établissement exploité par SUEZ R&V SUD-OUEST, implanté au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps » 86100 SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR. L'inspection a été annoncée le 20 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réception du rapport du contrôle d'étanchéité et du programme de travaux de réaménagement reçus le 12 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ R&V SUD-OUEST
- Les Brandes de Quinchamps 86100 SENILLÉ-ST SAUVEUR
- Code AIOT : 0007202158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SUEZ assure la remise en état et le suivi sur le long terme de cette installation en phase post-exploitation. L'exploitant prévoit d'engager les derniers travaux de réaménagement final du site dans les prochains mois (casiers 17 à 39). Le contrôle a porté principalement sur les prescriptions liées à la couverture de fin d'exploitation, à la centrale photovoltaïque et au contrôle des rejets liquides et atmosphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-178 du 22 juillet 2014 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-106 du 13 juillet 2017 ;
- programme de travaux de réaménagement final ;
- contrôle visuel de l'intégrité de la barrière de sécurité active en couverture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture finale	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 3	/	Sans objet
3	Valeurs limites en sortie de torchère	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi des lixiviats produits et réinjectés	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.1	/	Sans objet
7	Suivi du biogaz	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.2	/	Sans objet
8	Suivi du massif de déchet	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.3	/	Sans objet
9	Programme de surveillance des rejets liquides et atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 6	/	Sans objet
10	centrale photovoltaïque	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle du biogaz	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 4	/	Sans objet
4	Valeurs limites en sortie des installations de valorisation	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.5.2	/	Sans objet
5	Recirculation des lixiviats	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5	/	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2012, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments envoyés par l'exploitant liés à la garantie de l'intégrité des couvertures provisoires sur les casiers 17 à 39 doivent être complétés. Certains paramètres relatifs aux suivis des effluents et du biogaz sont à reprendre. Les prescriptions liées à la centrale photovoltaïque sont à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La couverture finale est constituée selon 2 méthodes : <ul style="list-style-type: none">• couverture définitive semi-perméable pour les casiers 15 à 16 de bas en haut : 1 m d'argile et 30 cm de terre végétale ;• couverture définitive étanche pour les casiers 1 à 14 : 1 m d'argile, film étanche PEHD, 30 cm de terre végétale• couverture étanche (bioréacteur) pour les casiers 17 à 39 :<ul style="list-style-type: none">◦ A - couverture provisoire jusqu'à stabilisation du massif de déchet de bas en haut : 1 m d'argile et film étanche PEHD ou équivalent.◦ B - couverture définitive dès stabilisation du massif de bas en haut : 1 m d'argile, géomembrane PEHD ou équivalent, géocomposite de drainage et 30 cm de terre végétale. Pour les casiers dont le dôme de réaménagement présentent un profil dont les pentes supérieures sont à 5 %, l'étape B de couverture finale peut être mise en œuvre sans la réalisation de l'étape A. <p>La mise en place de terre végétale et la végétalisation de la couverture définitive des casiers équipés en bioréacteur sont réalisés dès stabilisation du massif de déchets et au plus tard avant 7 ans.</p> <p>La profil de réaménagement forme un dôme végétalisé. La cote maximale atteinte après réaménagement est de 153 m NGF.</p> <p>En cas de tassement notable du dôme de l'installation (>1 m), l'exploitant procède au rattrapage de la cote par comblement complémentaire en matériaux en respectant les dispositions de réaménagement (notamment les épaisseurs initiales) prévues dans le présent arrêté.</p>
Constats : Les couvertures définitives et l'engazonnement ont été réalisés sur les casiers 1 à 16 en 2013 et 2014. La couverture provisoire est présente sur les casiers 17 à 39. Le rapport de contrôle d'étanchéité (essais de traction) et le programme de travaux de réaménagement ont été transmis à l'inspection le 12 avril 2022. Le contrôle des soudures n'y est pas mentionné. L'exploitant envisage le démontage des réseaux existants, le reprofilage ponctuel de la couverture (tassements), les réparations des géomembranes/géofilms en place, la mise en place d'un géocomposite de drainage, la mise en œuvre de terres végétalisables, la remise en place après reconfiguration des réseaux et l'engazonnement des surfaces. Les travaux de réalisation de la couverture définitive sur cette zone prévus initialement en avril 2022 (durée estimée de 6 à 7 mois) sont repoussés en 2023. L'exploitant justifie ce report par un volume de terre végétale insuffisant, une hausse des prix et le délai de fourniture des matériaux. Le délai des 7 ans est dépassé. La cote maximale après réaménagement semble déjà atteinte sur le plan topographique présenté lors de l'inspection.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• transmettre à l'inspection le plan topographique du site ;• transmettre un contrôle d'étanchéité et de résistance des soudures par un organisme tiers indépendant ;• transmettre les fiches produits des géofilms/géomembranes posés pour la couverture provisoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S et H ₂ O. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière analyse de la composition du biogaz par un organisme agréé date du 28 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites en sortie de torchère

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.51
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant sur les émissions à l'atmosphère de SO ₂ , CO, HCl, HF et poussières. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. En cas de destruction du biogaz par combustion, les mesures annuelles devront respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• poussières < 10 mg/Nm³ ;• CO < 150 mg/Nm³. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec pour la torchère.
Constats : Les paramètres et les résultats de la dernière analyse des gaz de combustion sont conformes. La standardisation des résultats n'apparaît pas clairement dans le rapport. L'inspection n'a pas pu contrôler le système de télégestion enregistrant la température en continu.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• transmettre les enregistrements de la température mesurée en continu en sortie de torchère ;• transmettre les résultats de mesures rapportés aux conditions normales de température, de pression et de teneur en oxygène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites en sortie des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : En sortie d'installation de valorisation du biogaz, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur des gaz émis dans l'atmosphère : NOx, COV non méthanique, CO et poussières. En cas de valorisation du biogaz (groupe moteur/turbine), les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• poussières : 150 mg/Nm³ ;• NOx : 525 mg/Nm³ ;• COV non méthanique : 50 mg/Nm³ ;• CO : 1 200 mg/Nm³. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz (moteur/turbine). Le recours à un procédé de valorisation du biogaz autre que groupe moteur ou turbine fera l'objet d'un porter à connaissance au préfet.
Constats : La diminution du volume de biogaz capté a amené l'exploitant à stopper l'activité de valorisation au 11 décembre 2017. Le biogaz est intégralement traité par la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recirculation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bioréacteur
Prescription contrôlée : L'injection contrôlée des lixiviats peut-être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers 17 à 39) équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent uniquement des casiers 1 à 16 (couverture semi-étanche). Le cas échéant, les perméats de traitement des lixiviats pourront être réinjectés dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers 17 à 39).
Constats : L'injection contrôlée des lixiviats est effectuée dans les casiers 17 à 39 via des bassins, des cuves tampons et un réseau. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier clairement les modalités de recirculation des lixiviats (origine des lixiviats/perméats).
Observations : <ul style="list-style-type: none">• transmettre les modalités d'injection contrôlé des lixiviats accompagnées du plan des réseaux et ouvrages nécessaires à cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des lixiviats produits et réinjectés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bioréacteur
Prescription contrôlée : Le suivi des lixiviats au sein de chaque casier est mensuel : <ul style="list-style-type: none">• volumes collectés (mensuel) ;• volumes injectés (à chaque réinjection) ;• hauteur de lixiviats (mensuelle) ;• pH, conductivité, MES, métaux totaux (trimestrielle) ;• DCO, DBO5 (trimestrielle) ;• NH4, Cl (trimestrielle) ;• AOX, Phénol (trimestrielle).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier le suivi mensuel : <ul style="list-style-type: none">• des volumes de lixiviats injectés sur chaque brin à chaque épisode de réinjection au niveau de la cuve de recirculation ;• des volumes collectés à l'entrée de l'exutoire des casiers concernés ;• la hauteur de lixiviats à chaque puits de relevage. Le suivi trimestriel de la composition des lixiviats produits et réinjectés est réalisé. Les paramètres chlorures et phénols sont manquants.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• intégrer les deux paramètres manquants dès la prochaine analyse des lixiviats produits et réinjectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Pour le suivi d'exploitation et du fonctionnement du bioréacteur, l'exploitant réalise, sur chaque puits de captage de biogaz, un suivi mensuel des paramètres CH4, CO2, O2 et H2S ainsi que les éléments permettant de calculer la quantité de méthane oxydé par combustion. Paramètres de suivi au niveau du collecteur principal de chaque casier "bioréacteur" : <ul style="list-style-type: none">• dépression appliquée (mensuel) ;• CH4, CO2, O2 et H2S (mensuel) ;• humidité (mensuelle).
Constats : L'exploitant ne réalise pas de suivi mensuel sur chaque puits de captage de biogaz ou au niveau du collecteur principal de chaque casier "bioréacteur". L'exploitant indique que les paramètres sont mesurés 2 à 3 fois par an en interne pour identifier les puits productifs.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• transmettre le suivi 2021 réalisé en interne relatif au suivi d'exploitation et du fonctionnement du bioréacteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi du massif de déchet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 5.6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Un suivi de terrain est réalisé afin de déterminer le comportement physique général du système et les cas échéant modifier les paramètres de pilotage du bioréacteur. Paramètres de suivi : <ul style="list-style-type: none">• %OM, %DIB, % autres catégories ;• tassement et densité sur les casiers (annuel).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude topographique annuelle du tassement du massif de déchets sur les casiers.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• transmettre une étude topographique du tassement du massif de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Programme de surveillance des rejets liquides et atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Fréquence durant la période post-exploitation : <ul style="list-style-type: none">• volume et qualité des lixiviats (avant envoi puis semestrielle) ;• volume et qualité des lixiviats traités rejetés au milieu naturel (trimestrielle) ;• qualité des eaux souterraines (trimestrielle) ;• volume et qualité des eaux de ruissellement interne (semestrielle) ;• composition des gaz émis en sortie de torchère (annuelle) ;• composition des gaz émis en sortie de moteur (annuelle).
Constats : Les fréquences de suivi durant la période post-exploitation sont respectées. Le volume des lixiviats, le volume des lixiviats traités (perméats) rejetés au milieu naturel et le volume des eaux de ruissellement interne sont manquants.
Observations : <ul style="list-style-type: none">• intégrer les volumes de lixiviats, de perméats et d'eaux de ruissellement interne aux prochaines déclarations GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Description des travaux ;• travaux d'aménagement ;• couverture finale ;• accessibilité et défense incendie ;• surveillance et exploitation.
Constats : Plusieurs prescriptions liées à la centrale photovoltaïque ne sont pas respectées : <ul style="list-style-type: none">• absence de relevé topographique ;• absence de suivi des éventuels tassements, poinçonnement de la couverture, d'érosion ;• absence de validation de l'accessibilité aux engins de secours par les pompiers ;• absence de définition des moyens de lutte contre l'incendie définis avec les pompiers ;• absence de transmission des informations à fournir au SDIS de la Vienne ;• absence de plan d'intervention interne ;• absence d'équipements de protection ;• absence de justificatifs liés la conformité des éléments de sécurité ;• absence de consignes ;• absence de formation du personnel ;• absence rapport annuel d'exploitation du parc photovoltaïque. L'exploitant indique ne pas avoir accès aux bâtiments onduleurs. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 2 juillet 2021 Le jour du contrôle, l'intégrité des sols était conservé. L'engazonnement n'est pas régulièrement entretenu (tonte).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} octobre 2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : Montant des garanties financières la période post-exploitation en cours.
Constats : L'installation est couverte par un acte de cautionnement pour la période du 30 septembre 2021 au 30 septembre 2024. Le montant est conforme à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet